

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

**Circulaire du 7 août 2020 dérogatoire à la circulaire du 28 mai 2015
relative à la prestation d'action sociale interministérielle « chèque-vacances » au bénéfice des
agents de l'Etat**

NOR : TFPFF2017100C

La ministre de la transformation et de la fonction publiques

Le ministre délégué chargé des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Mesure exceptionnelle relative à la prestation d'action sociale interministérielle « chèque-vacances »

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'une mesure dérogatoire, exceptionnelle et temporaire relative à la prestation d'action sociale interministérielle chèque-vacances, dans le contexte de crise économique et sociale provoquée par le virus CODIV-19. La prestation chèque-vacances repose sur une épargne (d'une durée de 4 à 12 mois) de l'agent prélevée mensuellement et abondée d'une participation de l'Etat-employeur sous certaines conditions. Cette mesure dérogatoire introduit une aide de 100€ supplémentaires pour chaque bénéficiaire âgé de moins de 45 ans d'un plan d'épargne servi entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Art. L411-18 du Code du tourisme ;

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Circulaire RDIFF1427527C du 28 mai 2015 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat

Date d'entrée en vigueur : La présente circulaire s'applique à compter de sa publication.

1. Contexte

En raison du contexte exceptionnel de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des conséquences sociales et économiques futures sur l'économie du tourisme en France, l'Etat employeur entend encourager ce secteur et accompagner les foyers familiaux les plus durement touchés par cette crise (agents en début de carrière et parents d'enfants déscolarisés pendant le confinement notamment). Dans ces conditions, il est mis en place, pour l'année 2020, une aide exceptionnelle en complément de la participation financière de l'Etat existante régie par la circulaire du 28 mai 2015.

2. Champs des bénéficiaires

La présente circulaire dérogatoire s'applique aux bénéficiaires, âgés de moins de 45 ans, d'un plan d'épargne « chèque-vacances » servi entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020

3. Montant exceptionnel

En complément des montants de participation de l'Etat cités dans les annexes II et III de la circulaire du 28 mai 2015, un montant d'aide supplémentaire de 100€ est alloué aux bénéficiaires d'un plan d'épargne chèque-vacances visés au point 2.

4. Modalité de versement

Cette aide octroyée aux bénéficiaires d'un plan d'épargne chèque-vacances visés au point 2 pourra être versée au format papier ou dématérialisé.

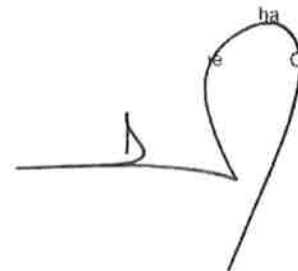

5. Dispositions transitoires et finales

La présente circulaire dérogatoire s'applique à compter de sa publication.

Les autres dispositions de la circulaire du 28 mai 2015 restent inchangées.

La ministre de la transformation et de la fonction
publiques

Amélie DE MONTCHALIN



Le ministre délégué chargé des comptes
publics

Olivier DUSSOPT